

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
CANTON DE LA FERTE ALAIS  
COMMUNE D'ITTEVILLE**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 septembre 2014**

**à 19 h 00**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le douze septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre SPADA, Maire.

M. Alexandre SPADA  
M. Jean Charles COINTOT  
M Hervé LARRIVE  
Mme Lucine GAROIS.  
M. Nicolas GAUCHET  
Mme Anne Marie ROUFFANEAU  
M. Pascal VALENTIN  
Mme Audrey LAFFEACH  
M Thierry DARPHIN  
M Médéric MOSER  
Mme Marie-Paule DESMOULINS  
M. Joël PRECY  
Mme Christèle DEVERGNE  
Mme Elisabeth BLOND  
M François PAROLINI  
Mme Odile CANQUETEAU  
M Jean-Paul MALHOMME  
Mme Corinne COLOMBIES  
M. Manuel BLOUIN  
Mme Monique ABDOUN

**Absents excusés**

Mme Nathalie FERREIRA donne pouvoir à Christèle DEVERGNE  
Mme Odile RUSSAOUEN donne pouvoir à Mme Lucine GAROIS  
Mme Corinne COINTOT donne pouvoir à Mme Marie-Paule DESMOULINS  
M José CERQUEIRA Da COSTA donne pouvoir à M Hervé LARRIVE  
Mme Rose-Maria PEREIRA donne pouvoir à M. Nicolas GAUCHET  
M Aurélien MALCHAIR donne pouvoir à M Thierry DARPHIN  
M. Miodrag GLUVACEVIC donne pouvoir à M. Alexandre SPADA  
Mme Cacilda FERREIRA donne pouvoir à M Médéric MOSER  
Mme Sandrine LINISE donne pouvoir à M. Jean Charles COINTOT

**Absents non excusés**

**A été désignée Secrétaire de séance : Mme Lucine GAROIS**



## **Compte rendu du Conseil Municipal du 19 SEPTEMBRE 2014**

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 JUIN 2014 est adopté à l'unanimité.

Mme BLOND demande que la convention qui lie la commune avec la société SAFRAN et qui a été modifiée, soit consultable.

M SPADA répond que ce sera fait courant de la semaine prochaine.

Mme BLOND revient sur la réforme des rythmes scolaires pour dire que contrairement à ce que prévoyait M SPADA le gouvernement n'a pas abrogé cette réforme.

M SPADA répond que le changement de ministre qui s'est opéré pendant l'été en dit long sur cette question sans qu'il soit besoin d'y revenir. Qu'en ce qui concerne notre commune un comité de pilotage travaille sur la solution la plus adaptée.

Mme Lucine GAROIS est nommée secrétaire de séance.

**Le Maire décide de** signer contrat de cession pour un spectacle vivant avec l'association « à fleur de peau », domiciliée au Chez Brigitte RIGAL 6 ter, rue Saint Fargeau à Paris 20<sup>ème</sup> (75020), pour l'organisation d'un spectacle vivant tout public, le vendredi 20 juin 2014 ainsi que 21 heures d'intervention auprès de 2 classes de l'école J.Prévert. Dit que la cession du droit d'exploitation est consentie moyennant la somme forfaitaire de 5500 € TTC, et que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**Le Maire décide de** signer le contrat de cession avec « ça se joue », domicilié – 166, avenue de Verdun – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour l'organisation d'un spectacle vivant tout public, intitulé « A vos souhaits », proposé à l'Espace Culturel Brassens le samedi 10 janvier 2015. Dit que serait alloué au Producteur « ça se joue » 100% des recettes totales entrées TTC (TVA 2.10%) sur la base de tarifs fixés à 35€ (Adulte), 30€ (- de 18 ans) et 17.50€ (tarif réduit personnel communal). Droits d'auteur, droits de mise en scène et taxe fiscale à la charge du Producteur. Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**Le Maire décide de** signer le contrat de cession avec la société ça se joue, domiciliée 166, avenue de Verdun à Issy les Moulineaux (92130) pour l'organisation d'un spectacle vivant tout public, « Les malheurs de Rudy ». Dit que la cession du droit d'exploitation est consentie moyennant la somme forfaitaire de 6330 € TTC et que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**Le Maire décide de** signer le contrat de prestation de service avec la société TOP ANIMATION, domiciliée 6 ter Grande Rue, 27630 Civières, pour l'organisation d'un repas organisé pour les anciens le 19 janvier 2014. Dit que la prestation est consentie moyennant la somme forfaitaire de 1 100 € TTC et que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**Le Maire décide de** signer un marché public pour une avec la Société MGCE 2 voie du Marquis de Nattes 91070 Bondoufle qui répond au mieux aux besoins exprimés. La réalisation de travaux s'élève à un montant de 141 795 E HT soit 170 154 TTC, la dépense est inscrite au budget de la Commune. Ceci Afin de mettre en conformité le cimetière aux normes PMR.

**Le Maire décide de** signer une convention avec l'Association « SESAME » représentée par Madame Nathalie PARIS-LECOMTE, sise 11, rue de la Gendarmerie 91720 MAISSE, afin de définir les conditions de la prestation de services ;

de dire que cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de dire qu'à la date de signature des prestations, le taux horaire est fixé à 17.50 € TTC, compte-tenu du montant du SMIC horaire fixé à 9.53 €.

En cas de modification de ce dernier, l'Association notifiera à la commune son nouveau taux horaire et sa date d'application. Celui-ci sera alors aussitôt annexé à la convention et servira de base à la facturation.

**Le Maire décide de** signer le contrat de prestation de service avec la société TOP ANIMATION, domiciliée 6 ter Grande Rue, 27630 Civières, pour l'organisation d'un repas organisé pour les anciens le 19 janvier 2014.

Dit que la prestation est consentie moyennant la somme forfaitaire de 900 € TTC et que la dépense est inscrite au budget de la Commune

Le Maire,

Expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs des prochaines sorties Culture et loisirs comme suit :

| DATE       | Sorties Culture et loisirs | Tarif adulte |   |  |  |  |  |
|------------|----------------------------|--------------|---|--|--|--|--|
| 19/11/2014 | Vivement Dimanche          | 36€          | Enregistrement émission Michel Drucker<br>Déjeuner inclus |  |  |  |  |

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme des sorties Culture et loisirs du 4ème trimestre 2014

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les tarifs des prochaines sorties Culture et loisirs comme suit :

| DATE       | Sorties Culture et loisirs | Tarif adulte |   |  |  |  |  |
|------------|----------------------------|--------------|---|--|--|--|--|
| 19/11/2014 | Vivement Dimanche          | 36€          | Enregistrement émission Michel Drucker<br>Déjeuner inclus |  |  |  |  |

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte** à l'unanimité.

Le Maire expose de la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014 avait été prise pour l'autoriser à prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales au nom de la Commune.

Or, cette délibération contient une erreur matérielle dans son libellé à son article 4, qu'il convient de rectifier pour respecter les termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le présent projet de délibération a pour objet de rapporter la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014, qui comporte une erreur matérielle,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014,

**DECIDE** de rapporter la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014,

**DECIDE** de charger le Maire pendant toute la durée de son mandat de prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération doivent :

- Etre signées personnellement par le maire seul. Toutefois en cas d'empêchement, les attributions déléguées ci-avant peuvent, en application des articles L 2122-23, L 2122-17, L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, être prises par un adjoint agissant par délégation du Maire sur la base d'un arrêté.
- Faire l'objet d'un procès verbal à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'Assemblée.

**ADOpte** à la majorité.

Contre : MME BLOND, M PAROLINI MME CANQUETEAU M MALHOMME MME COLOMBIES M BLOUIN MME ABDOUN

M PAROLINI craint qu'avec cette modification le Maire ait tous les pouvoirs sans que le Conseil Municipal n'ait à donner son avis.

M COINTOT le rassure en disant que cela ne concerne que les décisions qui sont afférentes aux marchés passés en procédure adaptée comme l'indique l'article 4 de cette délibération, et que pour toutes les autres questions le Conseil Municipal est consulté pour les questions s'y reportant.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la prestation de restauration scolaire arrive à échéance au 31 janvier 2015.

Par conséquent, afin de renouveler cette prestation, il convient de relancer le marché public correspondant.

Le montant total de la prestation est estimé à 305 000 € TTC par an, soit 1 220 000 € TTC pour la durée de la prestation d'un renouvelable 3 fois maximum.

La procédure choisie est l'appel d'offres ouvert, suivant les dispositions du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013, modifiant les seuils applicables aux marchés publics.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le choix de la procédure et d'autoriser le maire à lancer la procédure.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 57 à 59,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013,

**DECIDE** de consulter les entreprises pour la prestation de restauration scolaire selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

**AUTORISE** le Maire à lancer la procédure en appel d'offres ouvert.

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

**ADOpte** à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil un projet de délibération modificative N° 2 :

## Section d'investissement

### Dépenses

|   |            |
|---|------------|
| Art 2031 Frais Etudes<br>La somme prélevée permet d'alimenter les lignes 2033 et 205 ci dessous :   | - 10 027 € |
| Art 2033 Frais insertion opération Maison Arts Martiaux<br>Travaux de voirie avenue de la Gare  | + 1 200 €  |
| Art 205 Achat logiciel<br>Solde renouvellement logiciel Communication   | + 8 827 €  |
| Art 205 Achat logiciel<br>Acquisition Logiciel instruction documents d'urbanisme  | + 15 000€  |
| Art 2182 Opération Ordre<br>Acquisition du véhicule BOXER 343 EYY 91 à l'euro symbolique  | + 9 379 €  |
| Art 2182 Opération Reelle<br>Acquisition du véhicule BOXER 343 EYY 91 à l'euro symbolique   | + 1 €      |
| Art 2313 Travaux construction Hors Opération<br>Inscription nécessaire à la prise en compte des deux<br>Lignes de travaux ci dessous et à l'équilibre général du budget . | - 67 000 € |
| Article 2315 Pôle sport urbain<br>Achat matériels et Eclairage  | + 27 000 € |
| Article 2315 Vidéo protection<br>Financement de la part prévisionnelle du Marché<br>de Vidéo protection   | + 25 000 € |

## Section d'investissement

### Recettes

|   |           |
|---|-----------|
| Art 1318 Opération Ordre<br>Ecriture d'équilibre liée à l'acquisition du véhicule BOXER 343 EYY 91<br>à l'euro symbolique | + 9 380 € |
|---|-----------|

## Section de Fonctionnement

### Dépenses

|  |            |
|--|------------|
| Article 60632 Fourniture Petit Equipement<br>Prise en compte de l'achat d'un tapis de scène  | + 600 €    |
| Article 611 Contrats Prestations service<br>Inscription de ré équilibrage de l'article en fonction   | + 50 000€  |
| - D'une dépense prévisionnelle (part fonctionnement) du marché de Vidéo protection (20 000 €)  |            |
| - D'une dépense prévisionnelle (part fonctionnement) du marché de « régie scolaire » (30 000 €)  |            |
| Article 61522 Entretien de bâtiments<br>Inscription prévisionnelle de la part des dommages dus à l'orage de<br>Grêle de Juin dernier, non couvert par les assurances | + 50 000 € |
| Article 6188 Autres frais divers<br>Inscription équilibrant la ligne précédente  | - 50 000 € |

Article 6288 Autres Services Extérieurs - 50 000 €  
Inscription équilibrant l'augmentation de la ligne 611 (voir plus haut)

Article 6574 Subventions aux associations +1 500 €  
Subvention à l'association Hitandzik pour l'organisation du festival Rock

Article 73925 Atténuation de Produits + 21 364 €  
Complément de couverture du montant prélevé par les services de l'Etat  
Au titre du Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et  
Communales pour l'exercice 2014

Chapitre 022 Dépenses imprévues - 22 864€  
Inscription globale d'équilibre

### **Section de Fonctionnement Recettes**

Article 7788 Produits exceptionnels Divers + 600 €  
Cession de deux véhicules

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M14,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la décision modificative (et les annexes jointes) telle que présentée ci dessus

### **ADOpte à la majorité**

Contre : M MALHOMME, Mme COLOMBIES, M BLOUIN, Mme ABDOUN  
Abstention : Mme BLOND, M PAROLINI, Mme CANQUETEAU

M BLOUIN demande quel est le coût global sur une année de la vidéo protection et souligne que cet argent pourrait être utilisé à meilleur escient au vue des frais qu'engendre la mise en place de la réforme concernant les rythmes scolaires.

M SPADA répond que M BLOUIN devrait aller expliquer aux gens qui ont été victimes d'incivilités que la vidéo protection engendre des frais superflus, et que comme il le disait en début de séance un comité de pilotage travaille sur le coût de mise en place de la réforme afin que celle-ci soit financée et finançable.

M BLOND demande si M SPADA possède des chiffres concernant l'évolution des incivilités avant et après la pose de vidéo protection.

M SPADA répond que les rapports de gendarmerie sont très clairs et démontrent que la vidéo protection dissuade les malfaiteurs.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande formulée par l'Académie des Petits Bouchons, qui souhaite utiliser à titre non onéreux la base de loisirs du Saussay, en particulier son local, les sanitaires et la plaine herbée, pour son activité de pétanque.

L'autorisation est subordonnée à la signature d'une convention d'utilisation de la base de loisirs du Saussay, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Ladite association s'engage à contracter une assurance couvrant la totalité des risques liés à son activité et à l'utilisation de la base de loisirs du Saussay.

Monsieur le Maire ou son délégué pourront intervenir à tout moment pour arrêter ou interrompre l'activité en cas de nécessité ou pour tout motif d'intérêt général.



Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par l'Académie des Petits Bouchons,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'Académie des Petits Bouchons, à titre non onéreux, pour l'occupation de la base de loisirs du Saussay, afin d'y exercer son activité de pétanque.

**DIT** que la convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

**DIT** que le Maire ou son délégué peuvent arrêter ou interrompre l'activité en cas de nécessité ou pour tout motif d'intérêt général.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

**ADOpte à l'unanimité**

M PAROLINI demande si l'association bénéficie d'une exclusivité pour l'utilisation du terrain  
M SPADA répond que comme il est inscrit dans la convention en annexe l'association n'a pas d'exclusivité

Le Maire expose au Conseil municipal :

- Que le contrat de bassin de la Juine engage l'ensemble des communes et intercommunalités du bassin de la Juine dans une gestion globale et concertée de la ressource en eau.
- Que le contrat engage 42 communes, 16 intercommunalités et 3 partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Régional Ile-de-France et le Conseil Général de l'Essonne.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un contrat d'objectif dont la finalité est l'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau,

CONSIDERANT que ce contrat de bassin décline un programme d'actions pour les thématiques suivantes : assainissement, gestion des eaux pluviales, ressource en eau et milieux aquatiques.

CONSIDERANT que l'animation de ce contrat global est assurée par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA).

CONSIDERANT que le 1<sup>er</sup> contrat de bassin de la Juine est arrivé à terme le 31 décembre 2013, le deuxième Contrat a été rédigé en 2014 en concertation avec les collectivités signataires et les partenaires. Il a été présenté aux collectivités du bassin au cours de l'année 2014, pour une signature envisagée fin 2014.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu la délibération n° 2013-06-001 du SIARJA en date du 18 juin 2013,

Vu le projet de contrat de bassin Juine,

**APPROUVE** le projet de Contrat de bassin de la Juine 2014-2018 à conclure entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Conseil général de l'Essonne, les communes et intercommunalités du bassin Juine.

**AUTORISE** le Maire à signer ledit contrat au nom de la commune, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation et les avenants éventuels.

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte à l'unanimité**

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'aujourd'hui la position de la CCVE, affirmée par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur l'avenir de son intercommunalité, puis du 25 septembre 2012, pour laquelle elle a souhaité se regrouper avec quatre autres intercommunalités du Sud Essonne (la CC du Dourdannais-en-Hurepoix, la CC de l'Etampois Sud-Essonne, la CC Entre Juine et Renarde et la CC des 2 Vallées) pour porter des actions communes au travers d'un Pacte pour le développement du Sud Essonne,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM) vient renforcer la distinction entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris et ceux situés en dehors de ce périmètre,

Il est nécessaire d'indiquer la position de la commune, avant même la proposition qui nous sera transmise sur le projet du schéma régional de coopération intercommunal portant en particulier, sur le département de l'Essonne. La position des communes du Val d'Essonne, dont le territoire est situé en dehors de l'unité urbaine de Paris, souhaitent s'impliquer davantage sur les projets co-construits, dans le cadre du Pacte Sud Essonne et de la Mission Sud Essonne mis en œuvre avec le Département, sur des préoccupations liées aux problématiques agricoles recouvrant plus de 60 % du territoire de la CCVE et avec des préoccupations en matière de transport et déplacement, de services (santé, petite enfance, culture et sport...), de mutualisation de moyens avec des communes rurales et correspondant de moins en moins aux grandes thématiques urbaines régionales développées au sein des territoires de l'unité urbaine de l'Île-de-France,

Pour autant, notre intercommunalité située en lisières des territoires urbains de l'Essonne ne souhaite pas interrompre les liens intercommunaux développés aux travers des bassins de vie d'importances rattachant une partie de notre territoire ou au travers de projets intercommunaux auxquels nous sommes associés tels que la BA 217,

La commune d'Itteville, dans la lignée des décisions présentées en Conseil Communautaire de la CCVE, souhaite affirmer la possibilité d'un regroupement avec des intercommunalités situées au sud ou à l'ouest de notre territoire et situées en dehors de l'unité urbaine de Paris,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**SOUHAITE** affirmer son positionnement dans le cadre du projet du schéma régional de coopération intercommunale prévu dans la loi MAPAM en affirmant sa position vers un regroupement ou une fusion d'intercommunalités, s'il cela s'avérait nécessaire, avec celles situées au sud ou à l'ouest du territoire de la CCVE et situées en dehors de l'unité urbaine de Paris,

**RAPPELLE** deux axes majeurs de la réflexion commune, à savoir « l'indivisibilité » du territoire de la CCVE et son ancrage fort dans le Sud Essonne

**ADOpte à l'unanimité.**

M PAROLINI demande quels sont les projets en cours concernant la Zone BA 217

M SPADA répond que des projets immobiliers sont en cours, ceux d'une éventuelle implantation de l'INRA et une zone d'essais pour les drones.

M PAROLINI demande où l'on peut se procurer ces informations

M SPADA répond que tout est en ligne sur le site de la CCVE

Monsieur le Maire expose que par délibération du 5 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession de l'impasse du Moulin, des parties communes et espaces verts.

Lors de cette rétrocession, la parcelle AC 642 a été classée dans le domaine privé communal.

La municipalité a divisé cette parcelle en 3 lots à bâtir et souhaite les vendre.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'évaluation du service des Domaines en date du 28 avril 2014,

**VU** la division en 3 lots à bâtir présentée par le cabinet Marisy, géomètre suivant plan joint,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de vendre cette parcelle cadastrée AC 642, reliquat du lotissement nommé « Hameau de la Brière »,

**CONSIDERANT** que la parcelle est exempte de toute contrainte d'ordre communale,

**DECIDE** de vendre la parcelle cadastrée AC 642 en 3 lots à bâtir (A1 – B – C) suivant l'évaluation du service des domaines.

**DIT** que les lots A2 et D, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> chacun restent propriété de la commune.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes à intervenir.

**ADOpte à la majorité**

Contre : Mme BLOND, M. PAROLINI, Mme CANQUETEAU, M. MALHOMME, M. BLOUIN, MME ABDOUN  
Abstention Mme COLOMBIES

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 70-9 du 19 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé la vente de la parcelle cadastrée AC 642 en 3 lots à bâtir (A1 – B – C).

Une proposition d'achat d'un montant de 110 000 € a été signée pour le lot C, d'une surface de 540 m<sup>2</sup> environ, issu de cette division en cours de réalisation.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette offre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'évaluation du service des Domaines en date du 28 avril 2014,

**VU** la proposition d'achat de 110 000 EUROS en date du 24/07/2014

**DECIDE** de vendre le lot C de la parcelle AC 642 en cours de division, d'une surface de 540 m<sup>2</sup> environ, à M.me GIPTEAU et M TOUBOULIC

**INDIQUE** que le prix de vente du lot C est fixé à 110 000 €. Les frais sont acquittés par l'acquéreur.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes à intervenir.

**ADOpte à majorité**

Contre : Mme BLOND, M. PAROLINI, Mme CANQUETEAU, M. MALHOMME, M. BLOUIN, MME ABDOUN  
Abstention Mme COLOMBIES

Le Maire expose au Conseil municipal que la Commission communale des impôts directs est un organe consultatif institué obligatoirement dans chaque commune.

En vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs se confond avec celle du mandat du Conseil Municipal. Son renouvellement a lieu à chaque renouvellement général du Conseil municipal.

Ses attributions sont les suivantes :

- Evaluation des propriétés bâties suite aux nouvelles constructions, rénovations ou changements d'affectation des locaux
- Désignation des nouveaux locaux de référence et fixation des tarifs d'évaluation
- Tarifs d'évaluation du non bâti
- Réclamation des contribuables sur la taxe d'habitation.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs, ainsi que celui de leurs suppléants, est de huit membres. Le maire ou l'adjoint délégué en est le président.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de telle manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentés.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune. De plus, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (16 noms), dressée par le conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1650,

Vu la proposition de listes des commissaires titulaires et suppléants suivante :

### **TITULAIRES**

Monsieur CHARON Gilbert (hors commune)

Monsieur COINTOT Jean-Charles

Monsieur DANIEL André

Madame DESMOULINS Marie-Paule

Monsieur DOURDOIGNE Robert

Madame FERREIRA Nathalie

Madame LAFFEACH Audrey

Madame LHONORE Monique

Monsieur MERCIER Maurice

Monsieur PAMPIN Jean-Pierre

Monsieur POIZOT Alain

Monsieur RIEUX Christian

Madame SARINI Marie-Noëlle

Monsieur SAUERBACH Jean

Monsieur SPADA Alexandre

Madame TISSERAND Annie

## **SUPPLEANTS**

Madame BASSET Nicole  
Madame BLOND Elisabeth  
Monsieur BONNE Claude (hors commune)  
Madame COLOMBIES Corinne  
Monsieur DEBONS Christian  
Monsieur DESTAS Jean-Marc  
Monsieur FREON René  
Madame JUMEL Pierrette  
Monsieur LARRIVE Hervé,  
Monsieur LESIEUR Jean-Robert  
Monsieur MOSER Médéric  
Monsieur PRECY Joël  
Monsieur RAMELET Serge  
Madame SORIEUL Paulette (hors commune),).  
Monsieur TROUVE Fernand  
Madame VITRANT Anne-Marie

**RETIENT** les noms proposés pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

### **ADOpte à l'unanimité**

Monsieur le Maire expose au Conseil, que dans le cadre d'un marché public pour la location d'un véhicule lourd « polybras », la SAS RENAULT TRUCKS s'est engagée à reprendre deux véhicules municipaux.

Il s'agit des véhicules suivants,

- véhicule immatriculé 928 CWP 91, acquis en 2005, inscrite à l'inventaire sous le N° 2005072001, amorti sur 10 ans,
- véhicule immatriculé 938 EYQ 91, acquis en 2009 et inscrit à l'inventaire sous le N° 2009045001, amorti sur 8 ans

Il précise que pour mener à bien la cession de ces deux véhicules immobilisés pour un total de 600 €, il est nécessaire de délibérer pour procéder à leur sortie de l'inventaire.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14, et notamment la partie relative aux cessions et à la gestion de l'inventaire,

**ADOpte** le principe de céder pour 600 € les véhicules immatriculés 928 CWP 91 acquis en 2005, inscrit à l'inventaire sous le N° 2005072001, amorti sur 10 ans, et le véhicule immatriculé 938 EYQ 91 acquis en 2009, inscrit à l'inventaire sous le N° 2009045001, amorti sur 8 ans, tous deux immobilisées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la dite cession et à émettre le titre de recette correspondant.

**DIT** que les opérations techniques comptables seront menées sous forme d'opérations non budgétaires, sous le contrôle du Trésorier Principal.

### **ADOpte à l'unanimité**

Monsieur le Maire

Exposé au Conseil, qu'afin de pratiquer les exercices d'échauffement au Sol  
Il convient de mettre à disposition des associations sportives et de danse , un tapis spécial qui sera entreposé salle Brassens  
Il présente la proposition faite par l'association DANC'ITT de vendre à la commune pour la somme de 500 euros, un tapis de scène réversible Blanc / noir de 2 mètres sur 18 Mètres

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M14

**AUTORISE** l'achat auprès de l'association DANC'ITT pour la somme de 500 euros, d'un tapis de scène réversible Blanc / noir de 2 mètres sur 18 Mètres

**DIT** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au Budget

**ADOpte à l'unanimité**

Monsieur le Maire

Rappelle que par délibération du 23 septembre 2011 , le Conseil Municipal a fixé le coefficient Multiplicateur unique applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;  
Il rappelle que l'une des particularités du texte institutif de cette taxe est d'arrêter l'élargissement du champ d'application de cette taxe aux consommations d'éclairage public qui en étaient jusque là exemptées.  
C'est par la fixation du niveau de ce coefficient, que le Conseil municipal détermine le niveau de la taxe communale sachant que son calcul est proportionnel aux quantités d'électricité consommées.  
Depuis 2011, le coefficient retenu (8) n'a pas varié.

Récemment les services de l'Etat, ont informé les communes qu'en raison de l'application des dispositions réglementaires d'actualisation du coefficient multiplicateur sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, le niveau du coefficient applicable pour 2015 pouvait atteindre 8.5 sous réserve que cette décision soit prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Il propose donc au Conseil de fixer, pour l'année 2015, le niveau du Coefficient à 8.5

Le Conseil Municipal,

**VU** les articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code général des Collectivités territoriales.

**VU** l'arrêté ministériel N° FCPE 1408305A du 8 aout 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité, publié au Journal officiel du 28 aout 2014

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**ADOpte à l'unanimité**

**DECIDE** d'actualiser le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8.5, pour l'année 2015 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Mme ABDOUN demande qu'on lui fournisse la consommation électrique en KWH par année depuis 2007

M SPADA lui répond qu'on lui fournira cette réponse au prochain conseil municipal mais que d'ores et déjà, il peut indiquer qu'une économie a été réalisée du fait de l'arrêt de l'éclairage public après minuit.

Mme BLOND demande quel va être le bénéfice de cette augmentation

M COINTOT répond plus de 10 000 euros.

Le Maire rappelle au Conseil que le 20 juin dernier, un dossier DETR a été déposé auprès des services de l'Etat quant à l'opération de réparation de la toiture du groupe scolaire Pablo PICASSO

A ce dossier initial, il faut ajouter la réparation de la couverture du bâtiment de restauration scolaire, ainsi que la plus value relative aux opérations d'installation / repliement plus fréquents des échafaudages en raison de l'obligation de n'intervenir qu'en dehors des périodes scolaires sur les bâtiments

Ces contingences particulières n'ont pu être techniquement et financièrement définies avec précision que début septembre

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil de prendre acte des compléments d'information ci-dessous.

Ce complément s'élève à la somme de :

- Toiture Cantine 31 550 € HT
- Plus -value de montage / démontage des échafaudages par rapport aux périodes scolaires 34 617€ HT

Soit un total de 66 167€ HT qui s'ajoute aux 110 318 € HT déjà présentés

Le total des travaux s'élève donc à 176 485€ HT / 211 782 € TTC

Il s'agit donc de solliciter les services de l'Etat d'intégrer ces compléments au dossier d'opération déposé auprès des services de l'Etat

Il rappelle que l'aide au titre de la DTER se situe dans une fourchette de taux de 20 à 50% maximum du HT

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'opération visée plus haut dans son intégralité et d'autoriser le maire à transmettre la demande de subvention complémentaire correspondante.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2334-33

Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2014 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2014 (DETR)

SOLLICITE de Monsieur le Préfet la prise en compte, au titre de pièces complémentaires au dossier DETR déposé en juin dernier, le devis de réfection de la toiture de la cantine du groupe scolaire Pablo PICASSO, et celui de plus value de montage /démontage d'échafaudage Par rapport aux périodes scolaires dont le montant HT s'élève à 66 167 €

**CONSIDERANT** l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses suivant :

| Désignation   | Coût estimatif en € HT | Délais de réalisation |
|---|------------------------|-----------------------|
| Réparation toiture Pablo Picasso  | 110318                 | 2014 /2015            |
| Réparation de toiture de la cantine du groupe scolaire et plus value montage /démontage | 66 167                 | 2014/2015             |
| Total   | 176 485                |                       |

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte à la majorité**

Contre Mme BLOND, Mme CANQUETEAU, Mme COLOMBIES, M BLOUIN, Mme ABDOUN

**Il est 20h00 Mme BLOND quitte la séance et donne pouvoir à Mme CANQUETEAU.**

**Il est 20h06 M COINTOT quitte la séance et donne pouvoir à M VALENTIN.**

**SOLLICITE** de Monsieur le Préfet la prise en compte , au titre de pièces complémentaires au dossier DETR déposé en juin dernier ,le devis de réfection de la toiture de la cantine du groupe scolaire Pablo PICASSO, et celui de plus value de montage /démontage d'échafaudage Par rapport aux périodes scolaires dont le montant HT s'élève à 66 167 €

**ADOpte** l'opération de réparation de la toiture de l'ensemble du groupe Pablo PICASSO et sa cantine pour un montant prévisionnel total de 176 485 € HT, dans les délais rappelés ci-dessus

**APPROUVE** les plans de financements prévisionnels correspondants.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2014,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre le dossier de demande de subvention correspondant.

Monsieur le Maire rappelle que par convention avec la Ste France REGIE, le véhicule BOXER 343 EYY 91 a été mis gratuitement à disposition de la commune . Cette convention définit qu'en fin de contrat , la commune pourra acquérir le dit véhicule pour 1 euro

Ce véhicule s'avère nécessaire tant aux services Jeunesse , transports , que social .

Dans ces conditions, il propose :

- de procéder à l'acquisition pour 1 euro auprès de France Régie
- d'intégrer le matériel et sa valeur évaluée à 9380 euros en vue d'un amortissement sur 5 ans

Il explique que ces opérations d'ordre s'équilibrent en dépense et recette et que les crédits sont inscrits au budget

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14, et notamment la partie relative aux acquisitions

A l'euro symbolique

**DECIDE** de procéder à l'acquisition pour 1 euro auprès de France Régie et d'intégrer le matériel et sa valeur évaluée à 9380 euros dans les tableau d'amortissement des Dépenses et des recettes pour une durée de 5 ans

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la dite cession et à émettre le mandat correspondant

**ADOpte à l'unanimité**



Monsieur le Maire expose au Conseil, que le 22 novembre prochain, la collectivité présentera son Festival Rock

Ce dernier sera organisé avec le concours de l'Association Hithandzik qui se chargera notamment du choix du matériel son et lumière .

C'est pourquoi , il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de verser à la dite association une subvention de 1 500 euros .

Le Conseil Municipal,

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14

### **ADOPTE à l'unanimité**

**AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association Hithandzik qui se chargera notamment du choix du matériel son et lumière .

**DIT** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au Budget

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à la création d'un chantier d'insertion lieudit « Le Rousset », un dernier propriétaire a donné son accord pour échanger son terrain cadastré AN 143, d'une superficie de 776 m<sup>2</sup> avec la parcelle communale ZA 1486 de la même surface, issue de la division d'un plus grand terrain cadastré AN 69 – lot B. lieudit « La Longue Raie », classé en zone A au PLU en vigueur.

**Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'accord des Consorts WACHORU pour échanger leur terrain cadastré AN 143 avec la parcelle communale ZA 1486, issue de la division d'un terrain cadastré AN 69 – lot B, lieudit « La Longue Raie »,

**VU** l'avis du Service des Domaines en date du 18 novembre 2013,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité de posséder cette parcelle située lieudit « Le Rousset »,

**DECIDE** d'échanger la parcelle AN 143 d'une surface de 776 m<sup>2</sup> avec la parcelle communale ZA 1486 de la même superficie, issu de la division d'un terrain cadastré AN 69 – lot B (suivant plan annexé).

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes à intervenir.

### **Adopte à la majorité**

Contre Mme BLOND, M PAROLINI, Mme CANQUETEAU, M MALHOMME, Mme COLOMBIES, M BLOUIN, Mme ABDOUN

Le Maire expose au Conseil municipal que le 22 mai et le 10 juillet 2014, le Comité syndical du SIARCE (syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau) a délibéré unanimement pour l'intégration des communes de Tigery et de Milly-la-Forêt dans son périmètre. Ces adhésions se font au titre de la compétence « Entretien des espaces publics communaux jouxtant un

cours d'eau » pour la commune de Tigery, et de la compétence « Conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagements » pour la commune de Milly-la-Forêt.

Les communes adhérentes au SIARCE, dont Itteville, doivent se prononcer par délibération sur ces nouvelles adhésions et approuver les nouveaux statuts du périmètre modifiés en conséquence.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré,

**Vu** les articles L5212-16 et 5212-17 du code général des collectivités territoriales, relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatifs aux modifications statutaires,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Tigery, en date du 7 janvier 2014, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence « Entretien des espaces publics communaux jouxtant un cours d'eau »,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Milly-la-Forêt, en date du 25 juin 2014, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence « Conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagements »,

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIARCE, en date des 22 mai et 10 juin 2014, portant approbation des adhésions des communes de Tigery et Milly-la-Forêt au titre des compétences précitées,

**CONSIDERANT** que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre issu de l'adhésion des deux communes de Tigery et Milly-la-Forêt,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE) des communes de Tigery et Milly-la-Forêt,

**APPROUVE** les statuts modifiés par l'extension du périmètre du SIARCE, tels que joints en annexe,

**ADOpte à l'unanimité**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de donner un nom à la nouvelle salle de sports. Il propose ceux de :

Bernard AUTRIVE (ancien maire d'Itteville)

Colette BESSON (championne olympique d'athlétisme)

Marie BOCHET (skieuse handisport)

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré,

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu la proposition de nom à donner à la nouvelle salle de sports,

**DECIDE** de nommer la nouvelle salle de sports :

Bernard AUTRIVE (votes : 17 voix)

Colette BESSON (votes : 0 voix)

Marie BOCHET (VOTES : 3 voix)

**ADOpte à la majorité**

6 ABSTENTIONS : M PAROLINI, Mme CANQUETEAU, M MALHOMME, Mme COLOMBIES, M BLOUIN, Mme ABDOUN

M SPADA informe le conseil municipal qu'une inauguration aura lieu après les vacances de la Toussaint.

Le Maire, expose au Conseil municipal qu'un partenariat entre le Collège Robert Doisneau et le Service Jeunesse de la Commune d'Itteville doit être mis en place pour l'année scolaire 2014-2015.

Ce partenariat à titre non onéreux poursuit l'objectif de contribuer à la mise en place de l'éducation citoyenne, participer à la prévention des conduites à risques et de la violence, assurer le suivi des jeunes dans et hors de l'école, venir en aide aux élèves manifestant des signes inquiétants de mal-être, renforcer les liens avec les familles, apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion en renforçant les liens entre tous les acteurs concernés.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune d'Itteville et le collège Robert Doisneau à Itteville,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre le Service Jeunesse de la Commune d'Itteville et le collège Robert Doisneau pour la mise en œuvre des actions éducatives communes aux missions de chaque entité.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

**DIT** que la prestation est sans incidence financière.

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE** à l'unanimité

Le Maire expose que le 7 courant, vers 19H00 rue du Bouchet à Itteville, un véhicule a percuté et emporté une barrière de protection du trottoir. Les témoins ayant relevé l'immatriculation du véhicule ont fourni matière à la police Municipale pour porter plainte. L'enquête menée par la Gendarmerie a permis d'identifier le responsable de cette dégradation.

Au cours de son audition, cette personne a proposé de prendre à sa charge le coût de la remise en état, estimé par les services municipaux à 545 euros TTC en échange de l'abandon des poursuites.

De ce fait il propose au Conseil de l'autoriser à abandonner toute poursuite à l'égard de l'auteur des dégradations, dès que ce dernier se sera acquitté auprès du Trésor Public du titre de recettes correspondant.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir pris connaissance des faits et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales

**AUTORISE** le Maire à retirer la plainte déposée à l'occasion de la dégradation d'une barrière, rue du Bouchet, dès l'instant où l'auteur de ces faits se sera acquitté du coût de la remise en état ( 545 euros TTC ) auprès du Trésor Public

**ADOPTE à la majorité**

Contre M PAROLINI, Mme CANQUETEAU, M BLOUIN, Mme ABDOUN, M PRECY.

Abstention : M DARPHIN, M VALENTIN, Mme BLOND, M MALHOMME, Mme COLOMBIES.

Il est 20h30 la séance est levée.